

Secrétariat du Maire

PROCES VERBAL

Wervicq-Sud le 1^{er} décembre 2022

Objet : Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 novembre 2022

Séance du 30 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Wervicq-Sud, se sont réunis à 19H30 à la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 24 novembre 2022 conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : Monsieur le Maire David HEIRMAS, Mr Sébastien MEERPOEL, Mme Annie DELTOUR, Mr Hugues DELANNOY, Mme Lindsay POIX-BESSA, Mr Jean-Dominique DELECOURT, Mme Barbara CLOMBE-FRANZEN, Mr Abdelazziz ATATRI, Mme Valérie HAUTEFEUILLE, Mme Flavie GUINET, Mr Alexis COTTENYE, Mr Emmanuel MARTIN, Mme Sylvie SCHMITT, Mr Yvon CORNILLE, Mme Laetitia ROUTIER, Mr Nicolas DELETTE, Mr Benoit FERLA, Mme Thérèse WALLEZ, Mr Guillaume DUPUIS, Mr Antoine DELEPLANQUE, Mme Fernanda POLLET RAMOS, Mr Régis TONETTI, Mme Marie-Anne CASTELAIN, Mr Fahim EL ALLOUCHI

Procurations : Mme Sandrine DUFOUR donne pouvoir à Mr Emmanuel MARTIN, Mr Sébastien DEFORCHE donne pouvoir à Mr Régis TONETTI, Mme Pauline NOGUEIRA donne pouvoir à Mr Antoine DELEPLANQUE, Mme Nathalie MARESCAUX donne pouvoir à Mme Marie-Anne CASTELAIN

Excusé : Mr Stéphane RUMAS

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Antoine DELEPLANQUE est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

- Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 21 septembre 2022
Le compte rendu du 21 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 24

Procurations : 4

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

- Liste des décisions prise en vertu de la Délibération du 24.05.2020

Décision n°12 à 15 (cf note de synthèse)

La liste est donnée à titre d'information

Monsieur le Maire explique que cette motion porte sur les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population. Elle est une recommandation de l'AMF afin que chaque commune puisse faire mention des problématiques rencontrées dans la hausse du coût énergétique et ainsi alerter par l'intermédiaire de l'AMF l'Etat afin d'obtenir des décisions gouvernementales et des compensations pour les collectivités. Des propositions sont en cours de négociation.

MOTION

Motion sur les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financière de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Wervicq-Sud soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Wervicq-Sud demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Wervicq-Sud demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Wervicq-Sud demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune Wervicq-Sud soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.
- La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

**Présents : 24
Votants : 24
Procurations : 4
Excusé : 1**

**Suffrages Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0**

La motion est adoptée

INTERCOMMUNALITE

Monsieur le Maire a souhaité que la ville s'engage dans le dispositif du service civique et d'obtenir l'agrément afin de pouvoir solliciter si nécessaire et également répondre à une demande des jeunes wervicquois le cas échéant.

2022 / 64 Demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique

Le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil :

- d'autoriser le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;

- d'autoriser la formalisation de missions ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil :

DÉCIDE

Article 1 :

- d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 23

Procurations : 4

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Ne prend part au vote : 1

EL ALLOUCHI Fahim

La demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique est adoptée

Monsieur le Maire rappelle que la ville mutualise un certain nombre de services avec la métropole. Les principaux sont :

- **la centrale d'achat métropolitaine qui permet d'obtenir des tarifications inférieures notamment avec l'UGAP**
- **la transition énergétique qui permet de suivre l'ensemble des bâtiments communaux, d'obtenir des conseils en énergie partagée et de remporter des certificats en économie d'énergie**
- **sur l'urbanisme et l'instruction de nos permis de construire**
- **le RGPD**

Sur cette délibération la métropole demande un avis sur le rapport de mutualisation et la coopération métropolitaine.

2022 / 65 Avis de la commune concernant le rapport sur la mutualisation et la coopération métropolitaine

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1, relatif au schéma de mutualisation, prévoyant la transmission, pour avis, aux conseils municipaux des communes appartenant à une intercommunalité, du rapport sur la mutualisation,

Vu la délibération n°21 C 0347 du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2021 relative à l'adoption du pacte de gouvernance de la Métropole Européenne de Lille (MEL), dont l'ambition 3 est de favoriser la déclinaison opérationnelle des politiques métropolitaines et de soutenir les projets des territoires, notamment à travers le schéma de mutualisation et de coopération,

Vu le courrier de la Vice-présidente Gouvernance, territoires et métropole citoyenne de la MEL en date du 12/09/2022, sollicitant la présentation du rapport sur la mutualisation et la coopération, pour avis devant les Conseils municipaux des communes membres de la MEL,

Considérant que la MEL a organisé les conditions de la co-construction avec les communes sur la mutualisation et la coopération, notamment lors de deux séries de Conférences territoriales des maires,

Considérant enfin le rapport sur la mutualisation et la coopération ci-annexé,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve les termes du rapport relatif à l'actualisation du schéma de mutualisation et de coopération de la Métropole Européenne de Lille et de ses communes membres 2022-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29

**Présents : 24
Votants : 24
Procurations : 4
Excusé : 1**

**Suffrages Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0**

L'avis de la commune concernant le rapport sur la mutualisation et la coopération métropolitaine est adopté

Monsieur le Maire rappelle que le tableau des effectifs est modifié régulièrement à la suite d'un recrutement ou à un départ d'agent afin d'être au plus proche des effectifs

RESSOURCES HUMAINES

2022 / 66 **Modification du tableau des effectifs des emplois permanents**

A ce jour, le tableau des effectifs présente 82 postes permanents ouverts contre 79 postes permanents pourvus.

La commune doit faire face à des besoins nouveaux, à la fois en vue de remplacer un agent sur le départ mais aussi pour anticiper les conclusions des réflexions en cours concernant la remunicipalisation des activités du parc du château Dalle-Dumont

Il est proposé de :

Créer les emplois suivants :

- Dans la filière Technique
 - Adjoint technique principal de 2ème classe C 35H 1
 - Adjoint technique C 35H 2

- Dans la filière Administrative
 - Rédacteur B 35H 2
 - Rédacteur Principal de 2ème classe B 35H 1
 - Rédacteur Principal de 1ère classe B 35H 1

Après avis du Comité technique paritaire en date du 30 novembre 2022, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise la création et la suppression des postes susvisés.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 24

Procurations : 4

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La modification du tableau des effectifs des emplois permanents est adoptée

Monsieur le Maire explique qu'une jeune Wervicquoise avait besoin d'un contrat d'apprentissage et la collectivité a accepté de l'aider dans cette démarche.

2022 / 67 **Recours à un contrat d'apprentissage au service jeunesse**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 Juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public

Vu le décret n°93-162 du 2 Février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial

Vu l'avis donné par le Comité Technique en date du 30 novembre 2022

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide le recours au contrat d'apprentissage
- Décide de conclure dès la rentrée scolaire de septembre, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	NOMBRE DE POSTE	DIPLOME PREPARE	DUREE DE LA FORMATION
JEUNESSE	1	ATSEM	Une année

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022, au chapitre 012 de nos documents budgétaires
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24
Votants : 24
Procurations : 4
Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

Le recours à un contrat d'apprentissage est adopté

2022 / 68 **Modification du temps de travail de deux emplois permanents au pôle jeunesse et vie scolaire**

Afin de pallier aux nécessités de service, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux emplois permanents d'adjoints techniques territoriaux actuellement à temps non complet (28 heures hebdomadaires). Il est donc proposé de passer la quotité de travail de 28 heures hebdomadaires à 35 heures hebdomadaires.

Après avis du comité technique en date du 30 novembre 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE ▪ de porter, à compter du 1^{er} Janvier 2023, de 28 heures (temps de travail initial) à 35 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail de deux emplois d'adjoint technique territorial.

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 24

Procurations : 4

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La modification du temps de travail de deux emplois permanents au pôle jeunesse et vie scolaire est adoptée

2022 / 69 Modification du RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est le régime indemnitaire de référence de la commune et du CCAS depuis quelques années. 5 délibérations du Conseil municipal et du CCAS ont transposé RIFSEEP au fur et à mesure de sa mise en application dans les grades de références de la fonction publique de l'Etat.

La présente délibération a pour objectif de regrouper pour des raisons de cohérence toutes ces dispositions dans une seule et même délibération.

Pour rappel, le RIFSEEP est composé de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il ressort de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 que lorsque les services de l'Etat servant de référence aux cadres d'emplois de la FPT bénéficient d'une indemnité composée de deux parts l'organe délibérant :

- détermine les plafonds applicables à chacune de ces deux parts
- et en fixe les critères d'attribution

La délibération doit cependant respecter la limite suivante : la somme des deux parts de l'indemnité ne doit pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Pour que les fonctionnaires territoriaux puissent percevoir l'IFSE et le CIA, il est nécessaire en vertu du principe d'équivalence mise en œuvre par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 que leur corps équivalent au sein de la Fonction publique de l'Etat en bénéficie également.

Les arrêtés fixant les montants applicables ainsi que ceux prévoyant l'attribution à chaque corps des ministères concernés sont parus pour la majorité des corps de l'Etat, permettant la transposition aux cadres d'emplois équivalents.

A- Mise en place de l'IFSE

1/ Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade, à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, ou de mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement (PPR) : le versement de l'IFSE est suspendu

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima(plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

B) Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

1/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire (CIA) aux agents titulaires stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (CIA)

Conformément au décret N°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

-en cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (CIA) suivra le sort du traitement.

-pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

-en cas de congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie, ou de mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement (PPR) : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

4/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

6/ Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- . L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFSE)
- . L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- . L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP)
- . La prime de service et de rendement
- . L'indemnité spécifique de service (ISS)
- . L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- . L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- . La prime de fonction informatique et l'indemnité horaire pour traitement de l'information

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- . L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- . Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- . Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- . Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- . La prime de responsabilité versée au DGS,
- . La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- . La prime spéciale d'installation
- . L'indemnité de changement de résidence
- . L'indemnité de départ volontaire

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche, ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

7/ Attribution individuelle par arrêté

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté correspondant.

8/ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

C) Tableau avec le planfond maximal annuel brut de l'IFSE et montant maximal annuel brut du CIA joint à la délibération

Voir tableau annexé

Après avis du Comité technique paritaire en date du 30 novembre 2022, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise la mise en œuvre du RIFSEEP.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24
Votants : 24
Procurations : 4
Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

La modification du RIFSEEP est adoptée

2022 / 70 Création d'un emploi non permanent à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité dans la filière technique pour le pôle Multi-Accueil

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant que pour faire face à la hausse d'activité de la halte-garderie, il y a lieu de faire appel à du personnel supplémentaire pour assurer des tâches d'entretien ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique précité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.
- A ce titre est créé un emploi non permanent relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 17h30.
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

- Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24
Votants : 24
Procurations : 4
Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

La création d'un emploi non permanent à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité dans la filière technique pour le pôle Multi-Accueil est adoptée

2022 / 71 Création de 4 postes de régisseurs vacataires

En vue de la préparation des prochains vœux du Maire pour l'année 2023, la commune souhaite pouvoir avoir recours à des vacataires pour effectuer les fonctions de régisseurs « son et lumière ».

Le recours à des vacataires doit comprendre le montage et le démontage du matériel ainsi que la gestion de celui-ci durant la cérémonie. Le temps de travail est estimé à 2 jours pour chaque vacataire.

Ce personnel ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires et ne bénéficie pas des mêmes droits ; il relève des dispositions du code du travail et du régime général de la sécurité sociale

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 190€ pour une journée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter 4 vacataires régisseurs pour la cérémonie des vœux 2023 ;
FIXE la rémunération de chaque vacataire sur la base d'un forfait brut de 190 € par journée.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24
Votants : 24
Procurations : 4
Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

La création de 4 postes de régisseurs vacataires est adoptée

FINANCES

Monsieur le Maire explique qu'une cellule commerciale est disponible depuis longtemps. La collectivité souhaite racheter cette cellule afin de pouvoir redynamiser le centre-ville et également obtenir des loyers. Après négociation le prix des cellules a été diminué. L'idée est de transformer cette cellule en 3 cellules de porteur de projets afin de développer le commerce du centre-ville. L'avantage pour la ville est d'avoir souscrit à l'AMI Centralité de la MEL qui a donné un avis favorable à ce projet et d'obtenir un fond de concours de la MEL.

2022 / 72 **Demande de subvention à la MEL au titre du fonds de concours commerce de proximité**

Pour répondre aux attentes clairement exprimées par la population, la municipalité souhaite encourager l'implantation de commerces de proximité dans le village.

Elle a identifié une maison idéalement située en cœur de bourg qui pourra permettre la création d'un commerce de biens de première nécessité. Les propriétaires ont confirmé leur accord de vente de ce bien.

Pour l'acquisition de cette maison, la municipalité souhaite solliciter le fond de concours commerce de proximité de la MEL qui accompagne les projets de dynamisation économique des villes et villages.

Le coût d'acquisition du bien s'élève à 430 000 € hors frais inhérents. Il conviendra d'y effectuer des travaux d'aménagement estimés à 100 000 €. Ces travaux consisteront au cloisonnement pour en faire 3 cellules différentes. Cela signifie que le montant de 330 000 € représente le total de l'acquisition de ces 3 cellules. Le fond de concours de la MEL peut accorder une subvention de 50% du montant total de l'opération dans la limite de 80 000 € par cellule.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à demander à la MEL l'obtention de cette subvention à hauteur de 150 000 € pour 3 cellules.

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES

Total de l'opération pour les 3 cellules (acquisition et travaux) = 430 000 € HT

RECETTES

Subvention fond de concours MEL = 150 000 €

Autofinancement = 280 000 €

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Cette décision est (adoptée ou refusée) à l'unanimité des membres présents.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 24

Procurations : 4

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La demande de subvention à la MEL au titre du fonds de concours commerce de proximité est adoptée

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exécution des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Wervicq-Sud, son budget principal et le budget du CCAS.

Une génération de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatique un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP 2022 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant l'avis favorable du comptable sur le passage en M57 des budgets gérés en M14 joint à la délibération,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune de Wervicq-Sud, à compter du 1^{er} janvier 2023, ce passage étant définitif,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

**Présents : 24
Votants : 24
Procurations : 4
Excusé : 1**

**Suffrages Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0**

L'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 est adoptée

2022 / 74 Contrat association Ecole Saint-Joseph

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Toutes Commissions en date du 23 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°61 en date du 21 septembre 2022,

Considérant la délibération du 20 janvier 1984 actant la signature d'un contrat d'association avec les écoles privées,

Considérant que celle-ci dans son article 2 prévoit que la prise en charge du coût d'un élève doit faire l'objet d'une concertation,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de verser deux acomptes à l'association Ecole et Famille de l'Ecole Saint Joseph de Wervicq-Sud avant le calcul définitif du coût d'un élève pour l'exercice 2023.
 - 1^{er} acompte : 49 000 € durant le 1^{er} trimestre 2023
 - 2^{ème} acompte : 49 000 € durant le 2nd trimestre 2023
 - Le solde sera payé après concertation et accord des parties durant le 2nd semestre 2023 au vu d'une délibération.
 - Les crédits seront ouverts au budget primitif 2023
- **DECIDE** de régulariser et modifier la participation de la commune sur l'exercice budgétaire 2022 en l'augmentant de 2 724 € portant la participation totale à 142 314,38 €

Nombre de Conseillers en exercice : 29

**Présents : 24
Votants : 23
Procurations : 4
Excusé : 1**

**Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Ne prend pas part au vote : 1
Laetitia ROUTIER**

Le contrat association Ecole Saint-Joseph est adopté

Monsieur le Maire effectue un récapitulatif de toutes les DM proposées au conseil municipal

2022 / 75 Décision Modificative DM3-2022

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 voté le 30 mars 2022

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget primitif,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter les décisions modificatives suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011	6042	Achats de prestations de services		48 630,00 €		
011	60612	Electricité		50 000,00 €		
011	60613	Gaz		50 000,00 €		
011	60623	Alimentation		520,00 €		
011	60631	Fournitures d'entretien	400,00 €			
011	60632	Fournitures de petit équipement		7 528,00 €		
011	60633	Fournitures de voirie	8 440,00 €			
011	60636	Vêtements de travail		2 320,00 €		
011	6068	autres matières et fournitures		6 400,00 €		
011	611	Contrats de prestations de services		2 550,00 €		
011	6135	Locations mobilières		825,00 €		
011	61521	Entretien de terrains		31 000,00 €		
011	615221	Entretien et réparations bâtiments publics		52 710,00 €		
011	615231	Entretien et réparations de voiries	24 360,00 €			
011	615232	Entretien et réparations réseaux	40 000,00 €			
011	61551	Entretien matériel roulant	6 490,00 €			
011	61558	Autres biens mobiliers		2 148,00 €		
011	6156	Maintenance	14 776,00 €			
011	617	Etudes et recherches	1 540,00 €			
011	6184	Versement à des organismes de formation		8 750,00 €		
011	6226	Honoraires		2 000,00 €		
011	6231	Annonces et insertions		830,00 €		
011	6232	Fêtes et Cérémonies		702,00 €		
011	6236	Catalogue et imprimés		3 050,00 €		
011	6241	Transports de biens		7 040,00 €		
011	6247	Transports collectifs	1 080,00 €			
011	627	Services bancaires et assimilés		3 020,00 €		
011	6288	Autres services extérieurs		29 000,00 €		
Total chapitre 011			97 086,00 €	309 023,00 €		
012	6218	Autre personnel extérieur		800,00 €		
Total chapitre 012			- €	800,00 €		
65	65541	Contributions au fonds de compensation des charges territoriales		370,00 €		
65	6574	Subvention de fonctionnement aux associations	5 202,00 €			
Total chapitre 65			5 202,00 €	370,00 €		
68	6817	Dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants		1 144,00 €		
Total chapitre 68			- €	1 144,00 €		
023	023	Virement à la section d'investissement	121 099,00 €			
Total chapitre 023			121 099,00 €	- €		
013	6096	Remboursement sur fournitures non stockées				5 460,00 €
Total chapitre 013					- €	5 460,00 €
70	70311	Concession dans les cimetières			8 000,00 €	
70	7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement			30 000,00 €	
70	70688	Autres prestations de services			46 500,00 €	
Total chapitre 70					84 500,00 €	- €
73	7336	Droits de place				1 800,00 €
Total chapitre 73					- €	1 800,00 €
74	74718	Autres				57 000,00 €
74	7473	Participations - Département				2 000,00 €
Total chapitre 74					- €	59 000,00 €
Sous Total			223 387,00 €	311 337,00 €	84 500,00 €	66 260,00 €

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Sous Total (page précédente)			223 387,00 €	311 337,00 €	84 500,00 €	66 260,00 €
75	752	Revenus des immeubles			2 700,00 €	
75	7588	Autres produits divers de gestion courante				85 600,00 €
Total chapitre 75					2 700,00 €	85 600,00 €
77	773	Mandats annulés (exerc. Antérieurs)				1 690,00 €
77	7788	Produits exceptionnels divers				21 600,00 €
Total chapitre 77					- €	23 290,00 €
Totaux			223 387,00 €	311 337,00 €	87 200,00 €	175 150,00 €
				87 950,00 €		87 950,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
021	021	Virement de la section de fonctionnement			121 099,00 €	
Chapitre 021					121 099,00 €	- €
20	2031	Frais d'études	40 000,00 €			
Chapitre 20			40 000,00 €	- €		
21	2128	Autres agencements et aménagements		1 000 000,00 €		
21	21318	Autres bâtiments publics	121 099,00 €			
21	2182	Achat véhicule		40 000,00 €		
Chapitre 21			121 099,00 €	1 040 000,00 €		
23	2313	Constructions	1 000 000,00 €			
Chapitre 23			1 000 000,00 €	- €		
Totaux			1 161 099,00 €	1 040 000,00 €	121 099,00 €	- €
				121 099,00 €		121 099,00 €

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 24

Procurations : 4

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La décision modificative DM3-2022 est adoptée

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 voté le 30 mars 2022

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget primitif,

Considérant qu'il y a lieu d'amortir des frais d'études réalisés de 2018 à 2020 d'un montant global de 55 508.95 € qui ne seront pas suivis de travaux,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter les décisions modificatives suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
042	6811	Dotations aux amortissement		11 390.00 €		
023	023	Virement à la section d'investissement	11 390.00 €			
Totaux			11 390.00 €	11 390.00 €	- €	- €
				- €		- €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
040	28031	Amortissements des frais d'études				11 390,00 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement			11 390,00 €	
Totaux			- €	- €	11 390,00 €	11 390,00 €
				- €		- €

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24
Votants : 24
Procurations : 4
Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

La décision modificative DM4-2022 est adoptée

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 voté le 30 mars 2022

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget primitif,

Considérant que le compte budgétaire 1311 (subvention d'investissement rattaché aux actifs amortissables – Etat et établissements nationaux) présente au 31 décembre 2021 un solde créditeur de 7 164.60 €,

Considérant que ces subventions, servant à réaliser des immobilisations qui sont amorties, doivent faire l'objet chaque année d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan,

Considérant que le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée d'amortissement du bien subventionné,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter les décisions modificatives suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
042	777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat				1 435.00 €
023	023	Virement à la section d'investissement		1 435.00 €		
Totaux			- €	1 435.00 €	- €	1 435.00 €
				1 435.00 €		1 435.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
040	13911	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Etat et établisseme		1 435,00 €		
021	021	Virement de la section de fonctionnement				1 435,00 €
Totaux			- €	1 435,00 €	- €	1 435,00 €
				1 435,00 €		1 435,00 €

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 24

Procurations : 4

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La décision modificative DM5-2022 est adoptée

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 voté le 30 mars 2022

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget primitif,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer à la section d'investissement les travaux qui augmentent le patrimoine de la collectivité et qui ont été effectués par le personnel communal durant l'année 2022 (dépenses imputées en section de fonctionnement)

Afin de permettre la passation des écritures relatives à ces travaux effectués en régie, il est nécessaire d'ouvrir des crédits aux chapitres 040 et 042 des sections de fonctionnement et d'investissement,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter les décisions modificatives suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
042	722	Immobilisations corporelles				15 000.00 €
023	023	Virement à la section d'investissement		15 000.00 €		
Totaux			- €	15 000.00 €	- €	15 000.00 €
				15 000.00 €		15 000.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
040	21311	Bâtiment mairie		2 000.00 €		
040	21312	Bâtiment scolaire		4 500.00 €		
040	21318	Autres bâtiments		8 500.00 €		
021	021	Virement de la section de fonctionnement				15 000.00 €
Totaux			- €	15 000.00 €	- €	15 000.00 €
				15 000.00 €		15 000.00 €

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24
Votants : 24
Procurations : 4
Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

La décision modificative DM6-2022 est adoptée

2022 / 79 **Admission en non-valeur créances éteintes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Toutes Commissions en date du 23 novembre 2022,

Suite à des mesures d'effacement de dettes prononcées par la commission de surendettement de Lille, Monsieur le trésorier demande l'admission en non-valeur de « créances éteintes »,

Ces admissions en non-valeur s'élèvent à la somme de 105.40 € et correspondent à des recettes liées aux frais d'inscription de centre aéré,

Cette dépense sera inscrite au chapitre 65 article 6542,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances éteintes d'un montant de 105.40 €

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 24

Procurations : 4

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

L'admission en non-valeur créances éteintes est adoptée

2022 / 80 **Admission en non-valeur créances irrécouvrables**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Toutes Commissions en date du 23 novembre 2022,

Après en avoir épuisé les moyens dont dispose le trésorier pour recouvrer les créances de la ville auprès de divers débiteurs de la commune, il demande l'admission en non-valeur de produits se rapportant à différents exercices comptables et pour lesquels les recherches entreprises auprès des débiteurs se sont déclarées infructueuse par la direction générale des finances publiques.

A cet effet, le trésorier a adressé à l'administration municipale l'état de ces produits dont la synthèse est présentée ci-après :

Année	Objet		Produits	Montant
2018	Poursuite sans effet		Frais de repas	20.00 €
				49.00 €
Total 2018				69.00 €
2019	Poursuite sans effet		Frais de repas	23.40 €
				20.00 €
				14.00 €
Total 2019				57.40 €
2020	Poursuite sans effet		Frais de destruction VL	304.40 €
Total 2020				304.40 €
Total général				430.80 €

Cette dépense sera inscrite au chapitre 65 article 6541,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 430.80 €

Nombre de Conseillers en exercice : 29

**Présents : 24
Votants : 24
Procurations : 4
Excusé : 1**

**Suffrages Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0**

L'admission en non-valeur créances irrécouvrables est adoptée

2022 / 81 Aval appel de fond 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Toutes Commissions en date du 23 novembre 2022,

Considérant la convention signée entre l'association AVAL (qui a en charge la gestion de la crèche « Oh Comme Trois Pommes ») et la Commune de Wervicq-Sud en date du 4 mars 2021

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de verser à l'association AVAL pour l'année 2023
 - 1^{er} acompte : 40 000 € durant le 1^{er} trimestre 2023
 - Le solde sera payé au vu d'un appel de fonds présenté par l'association AVAL et après délibération.
 - Les crédits seront ouverts au budget primitif 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

**Présents : 24
Votants : 24
Procurations : 4
Excusé : 1**

**Suffrages Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0**

Aval appel de fond 2023 est adopté

2022 / 82 Indemnité de gardiennage Eglise 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Toutes Commissions en date du 23 novembre 2022,

Vu la circulaire du 19 avril 2022 du ministère de l'intérieur indiquant que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste en 2022 équivalent à celui applicable l'an dernier,

Etant donné que le gardien de l'église ne réside pas dans la commune où se trouve l'édifice du culte mais visite l'église à des périodes rapprochées,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de verser à Monsieur le Curé la somme de 120.97 € correspondant à l'indemnité de gardiennage de l'Eglise pour l'année 2022.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24
Votants : 24
Procurations : 4
Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

L'indemnité de gardiennage Eglise 2022 est adoptée

2022 / 83 Souscription d'un emprunt de 3 000 000 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et son article L2122-22,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 portant délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport sur les Orientations Budgétaires pour l'exercice 2022,

Vu le Budget Primitif et les décisions modificatives votées par le Conseil Municipal pour l'exercice 2022,

Vu la nécessité recourir à l'emprunt pour équilibrer la section d'investissement du Budget en vue de réaliser les dépenses d'équipement du budget principal,

Considérant que 2 banques ont répondu à la consultation de la commune et que le mieux disant est La Banque Postale qui pour, un montant de 3 000 000.00 €, propose un taux de 3.60 % sur 30 ans.

Vu les caractéristiques du contrat de prêt proposé par La Banque Postale,

Considérant la Toute Commission en date du 23 novembre 2022,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de contacter auprès de la Banque Postale un contrat de prêt qui se décompte comme suit :
 - Montant : 3 000 000.00 €
 - Durée : 30 ans
 - Périodicité : mensuelle
 - Mode d'amortissement : constant
 - Taux d'intérêt annuel : 3.60% (fixe)
 - Base de calcul des intérêts : mois de 30 j sur la base d'une année de 360 j
 - Commission : 0.10% du montant du contrat de prêt
 - Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle (préavis : 50j calendaires)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24
Votants : 24
Procurations : 4
Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

La souscription d'un emprunt de 3 000 000€ est adoptée

Vu la délibération du Conseil Municipal N°5 du 30/09/2019 relatif à la tarification de la Halte-Garderie.

Considérant que le « Barème National » des participations peut fait l'objet d'une révision annuelle voir pluriannuelle par la CNAF à compter du 01 janvier 2023.

Il vous est proposé :

- D'abroger la délibération citée ci-dessus
- D'appliquer le taux d'effort pour le calcul de la participation des familles, ré-actualisable à chaque révision de la CNAF
- D'appliquer le plancher ré-actualisable au 1^{er} janvier de chaque année
- D'appliquer une majoration de 30% pour les familles non Wervicquoises
- D'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur pour la famille dont un enfant est en situation de handicap et bénéficiaire de l'AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) et appliquer cette mesure autant de fois qu'il y a d'enfant à charge en situation de handicap considéré à charge dans le foyer.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

**Présents : 24
Votants : 24
Procurations : 4
Excusé : 1**

**Suffrages Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0**

Le calcul de la participation des familles à compter du 1 janvier 2023, pour la Halte-Garderie « Le Jardin des Lutins » est adopté

URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que l'état impose aux collectivités la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Une première concertation publique a été faite sur la ville afin de connaître les souhaits des administrés. Des parcelles communales et métropolitaines ont été proposées. Le préfet a laissé un temps pour trouver une solution d'accueil à défaut ce dernier prendrait lui-même la décision. Des agriculteurs ont proposé des parcelles mais ces dernières ont été retoquées par la DREAL car les terrains étaient pollués.

La parcelle chemin des bois a été choisie par la ville qui appartient à la collectivité mais exploitée par Mr RENARD sans bail. Lors de la deuxième concertation cette parcelle a été présentée à la population et au préfet en permettant de passer de 11 logements à 7 avec de l'habitat adapté. Une demande en parallèle a été faite à la MEL pour implanter un stecal qui a été accepté et validé par le préfet.

Monsieur RENARD a demandé une compensation financière pour la perte d'une partie de sa parcelle. Monsieur le Maire s'était engagé à verser une indemnité s'il y avait préjudice pour son exploitation. Après vérification il a été indiqué à Monsieur le Maire qu'il n'y en avait pas.

Monsieur le Maire s'est ensuite entretenu lors d'une réunion avec la chambre d'agriculture et Monsieur RENARD et il n'a pas du tout apprécié leurs propos.

Monsieur le Maire a proposé à Monsieur RENARD de lui vendre une partie de parcelle et de lui proposer sur le reste de la parcelle un bail de carrière valable jusqu'à la fin de son activité.

La « toutes commissions » a débattu sur les parcelles proposées et ce qui en est ressorti est que ces dernières dans quelques années pourraient devenir des parcelles AUDM donc constructibles. La question est de savoir si on vend les parcelles à Monsieur RENARD ou pas. Ce dernier a besoin d'agrandir son exploitation.

Monsieur EL ALLOUCHI indique qu'un dommage de 2000 m² remplacé par 15 000m² n'est pas anodin.

Monsieur COTTENYE demande confirmation sur cette délibération. La commune propose de vendre des parcelles à Monsieur RENARD. Il demande également si la commune peut proposer un bail à Monsieur RENARD au lieu de vendre les parcelles et de rester propriétaire.

Monsieur le Maire confirme qu'un bail de carrière peut aussi lui être proposé sans vendre les parcelles.

Monsieur EL ALLOUCHI demande la possibilité de voter à bulletin secret.

Monsieur le Maire indique que pour effectuer ce dernier il faut au moins 8 personnes voulant procéder de cette manière. Seulement 2 personnes veulent bien voter à bulletin non secret donc le choix se porte sur le bulletin secret.

Monsieur MEERPOEL informe de faire attention car si cette décision est prise, est-ce que cela ne va pas ouvrir une brèche à d'autres agriculteurs.

Procédure au vote

2022 / 85 Compensation au titre de la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage prescrit le logement sur Wervicq-Sud en habitat adapté ou terrain familial locatif de 11 familles appartenant à la communauté des gens du voyage.

Après plusieurs mois de travaux et de discussion notamment avec la préfecture du Nord, le nombre de familles est passé de 11 à 7. Suite à la réflexion menée par la commune, une parcelle en lisière du bois du château Dalle Dumont située chemin des bois a été identifiée et proposée.

Rappelant que cette parcelle n'a pas d'impact sur l'activité agricole du secteur, et notamment celle de l'exploitant, celui-ci demande néanmoins à la collectivité un principe de compensation défini comme suit :

- La vente à cet exploitant de la parcelle A 1507 ; A2822 ; A4758 pour partie et A4760 pour partie représentant une surface de 15 000m² environ à un prix négocié après réception de l'avis des domaines.
- La concession d'un bail de carrière sur le reste des parcelles A4760, A480 et A4758
- La prise en charge par cet exploitant des frais liés pour la cession de ces terrains (bornage par géomètre, acte de cession par notaire, ...).

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 24

Procurations : 4

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 26

Pour : 2

Contre : 26

Abstentions : 0

La compensation au titre de la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage n'est pas adoptée.

Monsieur le Maire propose donc de faire un bail de carrière pour Monsieur RENARD afin de continuer à effectuer son activité et de permettre à la collectivité d'être propriétaire en mettant en place un amendement à la délibération.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

**Présents : 24
Votants : 24
Procurations : 4
Excusé : 1**

**Suffrages Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0**

L'amendement au titre de la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage est adopté.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21H30.

David HEIREMANS,
Le Maire

